

Puis-je maintenant saisir le comité d'un amendement que le ministre du Travail aura peut-être l'amabilité de proposer:

Que l'article 19 du bill n° C-259 soit modifié

a) par le retranchement des lignes 37 à 47, à la page 22, et leur remplacement par ce qui suit:

le point de devenir, la seule personne pouvant obtenir quelques droits ou avantages découlant de la police (autres que les droits ou avantages de l'assureur),

b) par le retranchement des lignes 7 à 10, à la page 23, et leur remplacement par ce qui suit:

e) le total des primes payables pour toute année aux termes de la police ne dépasse pas l'ensemble des montants qui, si les primes annuelles avaient été payables en versements mensuels, auraient été payables au titre de tels versements dans les douze mois commençant à la date de l'émission de la police,

c) par le retranchement des lignes 16 à 19, à la page 23, et leur remplacement par ce qui suit:

aux bénéfices ou un plan révoqué en vertu de polices d'assurance-vie ou en vue d'y acquérir des intérêts, à l'égard desquelles polices la fiducie est la seule personne pouvant obtenir quelques droits ou avantages (autres que les droits ou avantages de l'assureur) ne dépasse pas 25 p. 100 de l'ensemble de tous les montants payés par les employeurs à la fiducie dans l'année; et

d) par le retranchement de la ligne 30, à la page 25, et son remplacement par ce qui suit:

dans l'année ou dans les 90 jours après la fin de l'année à cet employé, ou

L'hon. M. Nicholson: J'en fais la proposition.

• (9.10 p.m.)

L'hon. M. Sharp: Un mot d'explication, monsieur le président. Les deux premiers paragraphes de l'amendement, les paragraphes a et b, découlent de propositions faites par divers représentants de compagnies d'assurances-vie en vue de mieux préciser ce à quoi la mesure tend. Le paragraphe c, de son côté, a été proposé afin d'établir clairement que la norme de 25 p. 100 prévue dans la mesure se fonde uniquement sur les versements des employeurs à un plan. Quant au quatrième paragraphe, le paragraphe d, il s'agit d'une disposition exonératoire. Il assurera à un fiduciaire d'un plan une période de 90 jours, après la fin de l'année, pour allouer de nouveau les sommes abandonnées à la fiducie au cours de l'année. D'après le libellé actuel du bill, le fiduciaire serait obligé, autrement, de procéder à la nouvelle allocation de ces sommes avant la fin de l'année.

M. le président: L'amendement est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président: L'article 19 modifié est-il adopté?

[L'hon. M. Sharp.]

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, je m'oppose toujours à la portée de l'article 19 et je ne modifie en rien mon objection. Toutefois, en ce qui concerne l'applicabilité et l'effet de l'article 105L, il y a trop longtemps que je suis soustrait à la tutelle du ministère de la Justice et de ses rédacteurs. Au début, je n'ai pas compris ses dispositions; elles me semblaient contredire l'explication du ministre. Néanmoins, ayant soigneusement écouté l'explication du ministre et réexaminé le libellé, il me faut reconnaître que le sens de l'article est bien tel que l'a exposé le ministre; je prie le comité de m'excuser de n'avoir pu m'en rendre compte dès le début. Par conséquent, je retire mon opposition à l'article 105L, mais je la maintiens quant à l'article 19 dans son ensemble.

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, puis-je dire que le représentant n'a certes pas à s'excuser de n'avoir pu comprendre le bill, car le saisir me semblerait plus merveilleux encore que de comprendre le rapport Carter à première vue.

M. More: Je voudrais simplement poser au ministre une brève question sur cet article concernant le placement en actions de sociétés et l'obligation, pour celles-ci, de payer des dividendes. J'ai déjà soumis ce problème au ministre dans mes remarques précédentes, car j'ai connaissance d'un plan conçu pour permettre aux employés d'acquiescer une participation dans une compagnie bien administrée, mais modeste. Celle-ci ne paie pas de dividendes, car elle consacre les fonds accumulés à des projets d'expansion. Dans ce cas, la fiducie n'investirait pas dans les actions de la compagnie, si je comprends bien cet article, même si tel était le but d'un accord sur la participation aux bénéfices.

Je comprendrais cette réserve si le plan concernait les pensions. Ce plan de participation aux bénéfices prévoyait des fonds pour permettre aux employés d'obtenir une certaine participation au capital lors du départ des propriétaires actuels de la compagnie. Or, il me semble que cette réserve ne leur permettrait pas d'appliquer un plan de participation aux bénéfices pour atteindre cet objectif.

L'hon. M. Sharp: J'ignore si le député a examiné attentivement les pages 28 et 29, mais selon l'alinéa e de l'article 105Q:

...«placement qualifié», pour une fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéfices ou un plan révoqué, désigne...

(vi) des valeurs à revenu variable d'une corporation par laquelle, avant la date d'acquisition des actions par la fiducie des paiements ont été faits en trust à un fiduciaire en vertu du plan dans l'intérêt de ses bénéficiaires, si les actions sont d'une catégorie à l'égard de laquelle...